

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,
Recteur de l'académie de Rennes,

- Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'Education Nationale,
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,

Arrête :


Article 1er : Les 2 psychologues de l'Education Nationale hors classe dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'Education Nationale au titre de l'année 2022:

RANG	NOM PRENOM	SPECIALITE	ETABLISSEMENT
1	MARC CHRISTIAN	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.	Centre d'information et d'orientation d'Etat de Fougères Fougères
2	JOUCAN CLAUDIE	éducation développement apprentissage	Ecole élémentaire publique Jacques Prévert Lesneven

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 20 juillet 2022,

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines,


Anne Sophie RAULT

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'Education Nationale est de 85 %, la part des hommes est de 15 %.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des psychologues de l'Education Nationale est de 50 %, la part des hommes est de 50 %.

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.